



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **29 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024- 150-001
portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de La Condamine Chatelard préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage du Parpaillon à La Condamine Chatelard

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à 10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à 68 ;

VU la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-253-001 du 10 septembre 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déclarant d'utilité publique les travaux de captage d'eau dans les alluvions du Parpaillon et de raccordement au réseau d'eau potable existant de La Condamine Chatelard.

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 9 février 2024 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 2 février 2024 émettant un avis favorable sous réserves au projet de périmètre de protection de captage du Parpaillon ;

VU les avis du 23 janvier 2024 et du 6 mars 2024 de l'Office National des Forêts ;

VU la délibération du conseil municipal de la Condamine Chatelard du 14 décembre 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique pour la mise en place de périmètre de protection et la déclaration d'utilité publique des travaux sur la source du Parpaillon ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique de l'Agence Régionale de Santé du 6 mars 2024 ;

VU la décision n° E24000036/04 du 24 avril 2024 du président du tribunal administratif de Marseille désignant M. Yvon DUCHÉ, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet et périmètre de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique durant 17 jours consécutifs, du lundi 8 juillet 2024 à 9h au mercredi 24 juillet 2024 à 12h, sur la demande de la commune de La Condamine Chatelard en vue de la mise en conformité du captage de la source du Parpaillon ainsi qu'à une enquête parcellaire.

Le captage est situé en rive droite du ruisseau du Parpaillon à environ 3,7 km au nord-ouest du bourg. Les tranchées drainantes ont été réalisées en 2019 et 2020 et la chambre de captage en 2021. Le drain unique central, parallèle au lit du Parpaillon, long de 43 m, se prolonge en deux branches symétriques de 11 m chacune. La tranchée drainante se situe sur la parcelle D158 propriété de la commune de La Condamine Chatelard. La canalisation reliant l'extrémité des drains à l'ouvrage de captage traverse les parcelles D158 et D154.

Le volume maximal autorisé pour la commune de La Condamine Chatelard est de 316 000 m³ par an.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 : Commissaire-enquêteur

M. Yvon DUCHÉ, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la commune de La Condamine Chatelard.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de La Condamine Chatelard pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance du lundi au vendredi de 9h à 12h sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de La Condamine Chatelard.

ARTICLE 4 : Permanences du commissaire-enquêteur

M. Yvon DUCHÉ, Ingénieur des travaux et des eaux et forêts retraité, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de La Condamine Chatelard afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 8 juillet 2024 de 9h à 12h ;
- Le 19 juillet 2024 de 9 à 12 h ;
- Le 24 juillet 2024 de 9 à 12 h.

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de La Condamine Chatelard pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de La Condamine Chatelard (Le Village, 04530 La Condamine Chatelard) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Information du public

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 30 juin 2024, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de La Condamine Chatelard, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais de la mairie, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 30 juin 2024 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 8 juillet 2024 et le 15 juillet 2024.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire

La commune de La Condamine Chatelard notifie par lettre recommandée avec accusé de réception l'enquête parcellaire auprès de l'ensemble des propriétaires, mandataires, syndics ou gérants concernés avant le début de l'enquête publique. Chacun de ces courriers contient l'état parcellaire le concernant.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de La Condamine Chatelard sont clos et signés par la maire et transmis sous 24 heures au commissaire-enquêteur en application de l'article R.112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

ARTICLE 8 : Procédure d'expropriation

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 9 : Consultation du rapport du commissaire-enquêteur

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- en mairie de La Condamine Chatelard pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de La Condamine Chatelard est appelé à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique, soit au plus tard le 8 août 2024.

ARTICLE 11 : Consultation du Conseil Départemental Environnement Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le CoDERST ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CoDERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les quatre mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : Publication de la décision

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de La Condamine Chatelard.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de La Condamine Chatelard pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, la maire de La Condamine Chatelard ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE

